

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2500900

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A... et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Delesalle
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 28 octobre 2025

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 octobre 2025, M. K A..., M. D A..., M. K B..., M. M B..., M. J B... M. A B..., M. G D..., M. N D..., M. S K... D..., M. C D..., M. T F..., M. F G..., M. J G... M. R G..., M. A G..., M. D H..., M. J I..., M. R K..., M. A K..., M. V K..., M. G K..., M. J K..., M. A K..., M. M K..., M. P M'B..., M. C M..., M. Z M..., M. F M..., M. M M..., M. M M..., M. J M..., M. N N..., M. D N..., M. K N..., M. F O..., M. A O..., M. A O..., M. V O..., M. Y O..., M. M O..., M. H P..., M. A P..., M. R S..., M. M S..., M. J T..., M. T T..., M. S U..., M. H V..., M. H W... et M. Z W..., représentés par Me Salkazanov, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de faire cesser leurs conditions de détention indignes, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, à savoir :

- faire cesser l'hébergement sur des matelas posés à même le sol, en assurant un couchage décent à chaque personne détenue, attribuer un lit individuel à chaque détenu,
- garantir des conditions d'hygiène et de salubrité suffisantes, en assurant un accès régulier à l'eau, à des installations sanitaires fonctionnelles, à des produits d'entretien et à des douches en état de fonctionnement,
- faire retirer les caillebotis des fenêtres afin de permettre un accès à la lumière naturelle en cellule,
- procéder à une dératisation et désinsectisation immédiates des locaux de détention infestés par des nuisibles,
- assurer un accès effectif et régulier aux soins médicaux, en permettant la consultation rapide d'un professionnel de santé, la délivrance sans délai des médicaments prescrits, la remise des certificats médicaux nécessaires aux démarches juridiques, et en mettant fin aux prescriptions abusives de traitements sans examen préalable,
- prévoir des activités et des formations afin de favoriser la réinsertion,
- permettre aux détenus de cantiner plus d'une bouteille d'eau à la fois,
- distribuer des kits d'hygiène aux détenus pour nettoyer leurs cellules,
- ajouter des produits d'hygiène aux fins d'entretien de la cellule aux cantines,

- mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant permettant de vérifier l'exécution effective des mesures ordonnées,
- et toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde des droits fondamentaux des personnes détenues ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est présumée dès lors que leurs conditions matérielles de détention sont gravement attentatoires à la dignité humaine en violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est remplie au regard des atteintes graves et manifestement illégales au droit d'accès aux soins qui en est le corollaire ;
- leurs conditions de détention portent une atteinte grave et manifestement illégale au droit de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants garanti par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par différentes dispositions du droit interne, notamment l'article L. 6 du code pénitentiaire ;
- cette atteinte résulte ainsi de la présence de nuisibles en méconnaissance de l'article R. 321-1 du code pénitentiaire, ce qui met en péril leur santé et renforce la dégradation de leur cadre de vie ;
- elle résulte de la privation de lumière naturelle suffisante compte tenu des barreaux ou des caillebotis, en méconnaissance de l'article R. 321-3 du code pénitentiaire, ce qui les contraint à avoir quasiment en permanence la lumière électrique ou à être enfermés dans l'obscurité totale, et a de graves effets sur leur situation personnelle ;
- elle résulte de l'absence d'intimité et de l'insalubrité des douches ;
- elle résulte de la surpopulation des cellules contraignant des personnes détenues à vivre à quatre à six personnes dans des cellules de moins de 10 mètres carrés soit dans un espace vital de 1 à 2 mètres carrés ;
- elle résulte de l'existence d'installations électriques vétustes et dangereuses représentant un risque direct pour l'intégrité physique compte tenu notamment de l'humidité ambiante, en méconnaissance de l'article R. 321-1 du code pénitentiaire ;
- elle résulte des restrictions alimentaires, de la qualité médiocre des repas et de l'insuffisance des cantines, une bouteille de 1,5 litre seulement pouvant être continuée à la fois alors que l'eau en cellule n'est pas saine, en méconnaissance de l'article R. 323-1 du code pénitentiaire ;
- elle résulte des entraves à leur parcours de soins, lequel relève de la responsabilité du ministère de la justice, en méconnaissance de l'article L. 6 et de l'article L. 322-1 du code pénitentiaire compte tenu des difficultés à avoir accès aux soins et de leur qualité défaillante ;
- elle résulte du manque de travail et d'activités de formation les privant de perspectives de réinsertion, en méconnaissance des articles L. 1, L. 6 et L. 412-2 du code pénitentiaire et des textes nationaux et européens et internationaux faisant du droit au travail un droit fondamental.

La requête a été communiquée au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de l'article R. 611-14 du code de justice administrative.

Le garde des sceaux, ministre de la justice a présenté des observations, enregistrées le 21 octobre 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code pénitentiaire ;
- la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 ;
- l'ordonnance n° 2022-478 du 30 mars 2022 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue le 22 octobre 2025 à 8h45 (heure de Nouméa) :

- le rapport de M. Delesalle, juge des référés ;
- les observations de Me Salkazanov, avocat de M. A... et autres, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens, en précisant que le couchage sur des matelas posés à même le sol et l'absence de kits et de produits d'hygiène suffisants constituent une atteinte grave et manifestement illégale à leur dignité, et que l'existence de cellules situées dans des « containers maritimes » où la température est très élevée en été méconnaît le code pénitentiaire, en particulier dans le quartier de préparation à la sortie sans qu'aucune garantie ne soit donnée que sa surpopulation prenne fin à l'issue des travaux actuels, et relève qu'aucun « process » n'est prévu pour signaler et justifier des interventions faites à la demande des détenus pour procéder à la désinsectisation et à la dératisation ou à la réparation d'installations électriques défectueuses, qu'il existe plusieurs couches de caillebotis dans les cellules dont certaines pourraient être retirées, que les portes battantes prévues pour la séparation du bloc sanitaire du reste de la cellule ne permet pas d'assurer une intimité au regard du bruit et des odeurs, que la présence d'un seul médecin généraliste sur site est insuffisante pour plus de 550 détenus et que les permissions de sortie ne peuvent constituer une solution pour accéder à un médecin spécialiste dès lors qu'elles sont aléatoires, et que des activités en distanciel peuvent être prévues ou développées ;
- les observations de la directrice du centre pénitentiaire de Nouméa qui expose que le budget annuel de l'établissement est de l'ordre de 400 à 500 millions d'euros, qui est très élevé au regard de la taille de l'établissement, détaille l'organisation générale des quartiers de détention du centre pénitentiaire, dont elle indique leur capacité d'accueil, de 397 places au total, et leur occupation effective, par plus de 550 détenus à ce jour, en détaillant leur répartition, et précise que toutes les cellules sont suroccupées à l'exception de celles des quartiers des femmes et des mineurs, la maison d'arrêt abritant 4 personnes par cellule, ce qui conduit à ce que deux détenus dorment sur des matelas au sol, le centre de détention n° 2 comprenant trois personnes par cellule, et le quartier de préparation à la sortie 4 personnes mais en raison de travaux qui vont s'achever au mois de décembre 2025, qu'aucun détenu du centre de détention n° 1 ne dort sur un matelas au sol, que le centre de détention de Koné est occupé à 100 % et que les détenus du centre pénitentiaire y sont envoyés, sous réserve de leur accord, dès qu'une place s'y libère, qu'en moyenne 5 % des détenus acceptent leur transfert dans une prison dans l'hexagone, mais le délai de transfert peut être très long, que le projet d'une nouvelle prison est toujours d'actualité, une convention avec la province Sud pour l'occupation de terrains devant aboutir à la fin de l'année 2025, ce qui est compatible avec le calendrier prévu d'un début des travaux en 2028 et une ouverture en 2032, que le recours au bracelet électronique est très développé sur le territoire, sauf impossibilité technique, 130 étant posés sur les 150 disponibles, que les « bâtiments modulaires », qui ne sont pas des containers maritimes, ont été rénovés après les émeutes du mois de mai 2024, qu'il existe un plan pluriannuel de rénovation des cellules, ce qui a conduit à la fermeture d'un bâtiment expliquant que des détenus dorment sur des matelas au sol dans le quartier de préparation à la sortie, que, s'agissant des nuisibles, depuis 2016 un contrat a été passé avec une société qui intervient mensuellement, et ponctuellement en cas d'alerte, que les détenus sortent chaque jour de leur cellule pour une heure de promenade, conformément aux obligations réglementaires, et peuvent

bénéficier d'autres sorties comme pour se rendre à l'infirmerie, que les fenêtres, qui ont été intégralement remplacées en 2023, sont régulièrement cassées par les détenus mais remplacées, que le caillebotis ne comporte qu'une couche et a été changé pour permettre une meilleure luminosité, que les rideaux séparant le bloc sanitaire du reste de la cellule ont été intégralement remplacés mais sont régulièrement dégradés par les détenus, que des portes type « saloons » les remplacent, étant déjà installées dans les deux centres de détention et dans le quartier de préparation à la sortie, et les travaux étant en cours pour le reste des bâtiments, seule cette solution permettant de combiner la préservation de l'intimité et la surveillance des détenus, que ces derniers ont le droit de cantiner quatre bouteilles de 1,5 litre d'eau ainsi que cela a été toujours été le cas depuis qu'elle a pris ses fonctions en 2024, que plus de bouteilles peuvent être achetées en cas de canicule, et l'eau est gratuite pour les indigents, que l'eau est saine et potable dans les cellules, lesquelles sont desservies par le même réseau que le reste de Nouméa et l'ensemble bâtiments du centre pénitentiaire, et que si un problème est signalé, des mesures sont réalisées, que des travaux d'assainissement ont été entrepris et que des travaux de curage sont entrepris une fois par semaine par la société Socometra, et plus à la demande, mais que le problème tient largement à l'utilisation inadaptée des toilettes dans lesquelles sont régulièrement évacués des déchets ou qui sont volontairement obstruées, que la qualité et la quantité de la nourriture sont satisfaisantes, l'alimentation étant préparée sur place par le service général avec un grammage un peu supérieur à celui existant dans les établissements pénitentiaires de l'hexagone, que s'agissant des installations électriques, le centre pénitentiaire a fait l'objet d'une remise aux normes après la première injonction délivrée, et si les détenus les dégradent régulièrement, les surveillants font un rapport chaque matin sur ce point afin de permettre une réparation rapide par la Socotec qui est présente sur site de 7h30 à 16h30, intervenant dans un délai de deux à trois jours même si ces délais tendent à s'allonger du fait de la multiplication des interventions liées aux dégradations entreprises, que s'agissant des entraves au parcours de soins, le centre pénitentiaire financent la prise en charge mais ne maîtrise pas les prescriptions, qu'un important travail de rationalisation a été entrepris depuis le mois de septembre 2024 avec le responsable de l'unité sanitaire ayant permis de diminuer les prescriptions et de mettre en place une alerte par les surveillants en cas de stock anormal de médicaments, un dialogue avec le médecin pouvant s'ensuivre, que depuis le 1^{er} janvier 2025 une réorganisation a été entreprise, un généraliste étant affecté sur place la semaine et SOS médecins mobilisé le reste du temps, 3 à 4 infirmiers étant présents sur place et 2 le week-end, que certains spécialistes interviennent sur site, outre un kinésithérapeute, et qu'en cas de besoin une extraction ou une permission de sortie permet de consulter un spécialiste à l'extérieur ; que s'agissant des activités proposées, outre la bibliothèque, ont été mis en place des ateliers à vocation récréative ou de prévention de la récidive avec douze participants au plus, des cours scolaires qui ont lieu quatre à cinq fois par jour, ainsi que des actions de formation professionnelle assurées par des intervenants extérieurs quand bien même ce domaine relève de la compétence de la Nouvelle-Calédonie, la gestion des inscriptions mobilise trois personnels, avec des listes d'attente, la sélection des participants se fait en fonction du comportement et de l'adéquation entre l'activité et le profil du détenu, l'ensemble étant limité par le nombre de salles disponibles, et des cours en distanciel sont assurés par le Centre national de l'enseignement à distance, l'impression des cours étant assurée par l'établissement.

A l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction a été différée au 23 octobre 2025 à 12h00 (heure de Nouméa).

Des pièces ont été enregistrées le 23 octobre 2025 qui n'ont pas été communiquées.
Considérant ce qui suit :

1. M. A... et autres, actuellement détenus au centre pénitentiaire de Nouméa, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice

administrative, d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de faire cesser leurs conditions de détention indignes en ordonnant un certain nombre de mesures et toute autre qui serait nécessaire dans ce but.

Sur le cadre juridique du litige :

2. L'article 21 de la loi du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie dispose que : « I.- *L'Etat est compétent dans les matières suivantes : / (...) / 2° (...) service public pénitentiaire ; / (...)* ».

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2 du code pénitentiaire : « *Le service public pénitentiaire s'acquitte de ses missions dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution et les conventions internationales ratifiées par la France, notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Aux termes de l'article L. 6 du même code : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la commission de nouvelles infractions et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap, de l'identité de genre et de la personnalité de chaque personne détenue* ».

4. Eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit au respect de la vie ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.

Sur les pouvoirs que le juge des référés tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* ». Aux termes de l'article L. 521-2 du même code : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

6. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent également être très rapidement mises en œuvre. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulières prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires. Compte tenu du cadre temporel dans lequel se prononce le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2, les mesures qu'il peut ordonner doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

Sur la situation carcérale en Nouvelle-Calédonie :

7. D'une part, il résulte de l'instruction, que le centre pénitentiaire de Nouméa, en province Sud, accueille des détenus dans une maison d'arrêt, deux centres de détention, un quartier pour femmes, un quartier pour mineurs, deux quartiers de préparation à la sortie et un service général. Selon les indications circonstanciées, et non contestées, données à l'audience par la directrice du centre pénitentiaire, l'établissement dispose d'une capacité de 397 places, revue récemment à la baisse, avec notamment 77 places en maison d'arrêt, 48 places au centre de détention n° 1, 96 places au centre de détention n° 2, et 61 et 32 places respectivement dans les deux quartiers de préparation à la sortie. Toutefois, à la date de l'audience, plus de 550 personnes y étaient détenues, dont 100 dans le centre de détention n° 1, 126 dans le centre de détention n° 2, 146 en maison d'arrêt, 10 dans le quartier des femmes dont une mineure, 5 dans le quartier des mineurs, 107 personnes dans les quartiers de préparation à la sortie, dont 59 en semi-liberté, et 59 dans le service général. Il résulte par ailleurs de l'instruction que l'indignité des conditions de détention au centre pénitentiaire est régulièrement dénoncée par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, qui a rendu deux rapports alarmants et formulé deux recommandations sur ce point en 2011 et 2019, après avoir même déclenché une procédure d'urgence en 2007, ainsi que par des organisations non-gouvernementales comme l'Observatoire international des prisons, et par les médias. Elles ont en outre d'ores et déjà donné lieu notamment à l'intervention du juge des référés du tribunal administratif et du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et à la condamnation de l'Etat à plusieurs reprises à indemniser des détenus à raison de leurs conditions de détention indignes. A la suite de ces différents événements, un certain nombre de travaux de rénovation ont été entrepris à compter de l'année 2020 qui ont été achevés au début de l'année 2023. Toutefois, des dégradations ont été commises dans le cadre des émeutes survenues à compter du 13 mai 2024 au sein même du centre pénitentiaire.

8. D'autre part, alors que le centre pénitentiaire de Nouméa a longtemps été la seule prison sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie depuis son ouverture en 1927 par la reconversion de bâtiments du bagne, un nouveau centre de détention a ouvert au mois de mars 2023 sur le

territoire de la commune de Koné, à environ 250 kilomètres, dans la province Nord. D'une capacité de 120 places, ce centre de détention connaît, selon les propos tenus à l'audience par la directrice du centre pénitentiaire, un taux d'occupation de 100 % et les détenus du centre pénitentiaire de Nouméa y sont transférés, avec leur accord, dès qu'une place s'y libère. Par ailleurs, à la suite notamment de la visite du garde des sceaux, ministre de la justice, au centre pénitentiaire au mois de février 2024, le projet d'un nouvel établissement a été décidé, avec une date prévisionnelle de début des travaux en 2028 et une date d'achèvement en 2032. Selon les indications données à l'audience, une convention pour l'occupation des terrains est en cours de négociation entre les services du ministère de la justice et la province Sud qui devrait aboutir d'ici la fin de l'année 2025, ce qui demeurerait compatible avec la date projetée du début des travaux. Enfin, selon la directrice du centre pénitentiaire, la détention à domicile sous surveillance électronique, comme alternative à l'incarcération, est largement développée en Nouvelle-Calédonie, en dépit de certaines zones où l'état des télécommunications ne le permet pas techniquement, et 130 bracelets électroniques sont ainsi actuellement posés sur les 150 disponibles.

Sur l'atteinte résultant de la surpopulation du centre pénitentiaire :

9. Les requérants soutiennent qu'ils sont détenus dans des cellules surpeuplées, dans lesquelles l'espace vital par personne est largement insuffisant, dès lors qu'ils sont quatre, cinq voire six personnes dans quelques mètres carrés ce qui fait que l'espace vital dont ils disposent est d'environ 1,6 mètre carré alors qu'ils y sont enfermés 22 heures sur 24. Ils dénoncent également le fait de dormir sur des matelas posés à même le sol et demandent qu'il soit mis fin sans délai à cette situation, en assurant un couchage décent à chaque personne détenue et en attribuant un lit individuel à chaque détenu. Enfin, ils dénoncent le recours à des « containers maritimes » pour la détention, notamment le quartier de préparation à la sortie.

10. En premier lieu, il résulte des éléments chiffrés évoqués au point 7 que le centre pénitentiaire connaît une surpopulation carcérale globale de l'ordre de 139 %. Selon les indications circonstanciées données lors de l'audience par l'administration pénitentiaire, et qui ne sont pas contestées, hormis dans les quartiers pour femmes et pour mineurs, toutes les cellules, dont la superficie varie entre 10,27 et 12,83 mètres carrés, sont occupées par plus des deux personnes prévues, certaines accueillant 4 détenus actuellement, avec un espace vital laissé de moins de 2 mètres carrés. Toutefois, et en tout état de cause, l'intervention de mesures mettant fin à la surpopulation carcérale, pour inadmissible que soit celle-ci, en particulier au sein de la maison d'arrêt et des centres de détention, ne peut que s'inscrire dans le cadre de mesures structurelles qu'il n'appartient pas au juge des référés d'ordonner compte tenu de l'ampleur de ce phénomène, du taux d'occupation de 100 % du centre de détention de Koné, de ce que l'administration pénitentiaire ne dispose d'aucun pouvoir de décision en matière de mises sous écrou, lesquelles relèvent exclusivement de l'autorité judiciaire, et du droit des détenus, au regard du droit au respect de leur vie privée et familiale garanti notamment par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à ne pas être incarcérés, en principe, loin de leurs proches résidant sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

11. En deuxième lieu, s'agissant du couchage, si, en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 321-5 du code pénitentiaire, chaque personne détenue doit disposer d'un lit individuel et d'une literie appropriée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté, il résulte des éléments non contestés produits par le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'il existe 65 matelas posés à même le sol à la maison d'arrêt, 19 au centre de détention n° 2, 14 au service général et 39 en quartier de préparation à la sortie, aucun n'étant présent au centre de détention n° 1, ainsi d'ailleurs qu'aux quartiers des femmes et des mineurs. Compte tenu de l'urgence à faire cesser cette situation et de l'atteinte à la dignité des détenus qui en résulte, quand

bien même la situation au sein de l'un des quartiers de préparation à la sortie serait liée à la réalisation de travaux devant s'achever à la fin de l'année 2025, mais eu égard au caractère structurel de l'origine de la situation tenant à l'espace insuffisant excluant l'installation de lits supplémentaires, il y a seulement lieu d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures qui apparaîtraient de nature à améliorer, dans l'attente d'une solution pérenne, les conditions matérielles d'installation des détenus au sein de la maison d'arrêt, du centre détention n° 2, du service général et en quartier de préparation à la sortie.

12. En dernier lieu, alors qu'il n'est pas contesté que d'importants travaux de rénovation sont actuellement en cours en quartier de préparation à la sortie constitué de containers maritimes ou de « bâtiments modulaires » selon les termes de l'administration, d'une part, il ne résulte de l'instruction qu'à la date de la présente ordonnance, la détention dans cette installation constituerait, par elle-même, et eu égard notamment à la température y régnant, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et, d'autre part, la mise en place de mesures alternatives ne relève pas de l'office du juge des référés compte tenu de leur caractère structurel.

Sur l'atteinte résultant de l'absence d'intimité et de l'insalubrité des douches :

13. Aux termes des deux derniers alinéas de l'article R. 321-3 du code pénitentiaire : *« Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des personnes détenues. / Lorsqu'une cellule est occupée par plus d'une personne, un aménagement approprié de l'espace sanitaire est réalisé en vue d'assurer la protection de l'intimité des personnes détenues ».*

14. Les requérants soutiennent, d'une part, que les toilettes et les douches sont dépourvues de cloisonnements adéquats, exposant les détenus à une promiscuité humiliante et à un manque total d'intimité. Ils soutiennent, d'autre part, que des odeurs nauséabondes issues des canalisations se répandent dans les cellules, rendant les conditions de vie encore plus difficiles. Ils soutiennent, enfin, que la saleté persistante des douches et leur mauvais entretien favorisent la prolifération de maladies.

15. En premier lieu, il résulte du « Bilan des travaux effectués depuis 2020 suite au rapport du CGLPL » rédigé par la direction de l'administration pénitentiaire, que les rideaux de douches, séparant le bloc sanitaire comprenant la douche et les toilettes du reste de la cellule, de toutes les cellules du centre pénitentiaire ont été remplacés au mois de décembre 2020. La directrice du centre pénitentiaire a toutefois indiqué lors de l'audience, sans être contestée, que si les rideaux ainsi installés avaient été effectivement dégradés, l'installation de portes à battants était actuellement en cours dans l'ensemble des bâtiments occupés par les détenus, leur mise en place ayant d'ores et déjà été réalisée dans les deux centres de détention et le quartier de préparation à la sortie. Si les requérants soutiennent qu'un tel système ne permet pas de protéger l'intimité au regard des bruits et des odeurs, pour autant, compte tenu de ce qu'il permet d'assurer un minimum d'intimité et de ce que les contraintes inhérentes à la surveillance des détenus excluent un cloisonnement complet, il ne saurait être regardé comme constituant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Dans ces conditions, compte tenu de la nature des travaux en cours ou déjà entrepris, qui relèvent d'ailleurs de mesures d'ordre structurel, mais de ce que, dans l'attente de leur achèvement, l'absence de séparation des sanitaires par des rideaux permettant de protéger suffisamment l'intimité est de nature tant à porter atteinte à la vie privée des détenus, dans une mesure excédant les restrictions inhérentes à la détention, qu'à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant, portant une atteinte grave à deux libertés fondamentales, et alors que la condition d'urgence particulière doit être regardée comme remplie, il y a lieu

d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de pourvoir au remplacement des rideaux de séparation là où ils sont manquants.

16. En second lieu, il ne résulte pas de l'instruction que la saleté ou le mauvais entretien des douches et les odeurs émanant des sanitaires seraient telles que, à la date de la présente ordonnance, elles exposeraient, de manière caractérisée, les personnes détenues à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à leur liberté fondamentale.

Sur l'atteinte résultant de la présence de nuisibles :

17. Aux termes de l'article R. 321-1 du code pénitentiaire : *« Chaque personne est détenue dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques »*.

18. Il résulte suffisamment de l'instruction, notamment des réponses aux questionnaires, des témoignages et des photographies produits, et il n'est pas sérieusement contesté, que la plupart des cellules du centre pénitentiaire de Nouméa, en particulier dans la maison d'arrêt et les deux centres de détention, sont régulièrement exposées à des épisodes d'infestations par les nuisibles, notamment des cafards, des souris ou des rats ainsi que des scolopendres, indépendamment des mouches et des moustiques, dans des proportions affectant sérieusement les conditions d'hygiène auxquelles sont soumises les personnes détenues, ainsi que leur intégrité physique. En réponse à ces phénomènes récurrents de prolifération, l'administration pénitentiaire justifie avoir passé avec une société spécialisée, à compter du 1^{er} août 2022, un contrat de dératisation et de désinsectisation, qui a été renouvelé en dernier lieu à compter du 22 septembre 2025 ainsi que cela n'est pas contesté. Par ce dernier contrat, la société s'engage à effectuer une fois par mois, dans le quartier de préparation à la sortie et les « quartiers du centre pénitentiaire », d'une part, une opération de dératisation au moyen de 83 postes à rongeurs pourvus de raticide disposés dans différents endroits du site et, d'autre part, des opérations de désinsectisation au moyen de pulvérisation d'insecticide liquide contre les nuisibles, « rampants et volants » outre la pose de gel dans certaines zones sensibles. Par ailleurs, le contrat prévoit des « interventions sur appel », la société s'engageant alors à « intervenir le plus rapidement possible ». Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction, compte tenu des quelques bons de commande produits et de l'absence de mesures de suivi des demandes des détenus ainsi que l'ont souligné les requérants à l'audience, comme de celui des interventions de la société, que celle-ci interviendrait de manière adaptée et régulière. L'administration ne pouvant ainsi être regardée comme ayant épuisé toutes les possibilités de mettre en place un dispositif apte à traiter efficacement la prolifération des nuisibles, en liaison avec son prestataire actuel voire en identifiant un autre prestataire, il y a lieu, compte tenu de l'urgence et de l'atteinte à la dignité et à la santé des détenus qui en résulte, de prescrire à l'administration pénitentiaire de prendre à bref délai toute mesure en ce sens.

Sur l'atteinte résultant de la privation de lumière naturelle suffisante :

19. Aux termes de l'article R. 321-2 du code pénitentiaire : *« Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des personnes détenues, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, quant au cubage d'air, à l'éclairage, au chauffage et à l'aération »*. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 321-3 du même code : *« Dans tout local où les personnes détenues séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que celles-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement de ces*

fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux personnes détenues de lire ou de travailler sans altérer leur vue. / (...) ».

20. M. A... et autres soutiennent qu'en méconnaissance de l'article R. 321-3 du code pénitentiaire, ils sont contraints à avoir quasiment en permanence la lumière électrique ou à être enfermés dans l'obscurité totale, ne sortant qu'une heure par jour pour la promenade compte tenu de la présence de barreaux ou de caillebotis aux fenêtres des cellules, ce qui a un grave impact sur leur état de santé mentale. Ils demandent en conséquence le retrait des caillebotis des fenêtres afin de permettre un accès à la lumière naturelle en cellule.

21. Il résulte toutefois du « Bilan des travaux effectués depuis 2020 suite au rapport du CGLPL » déjà évoqué que toutes les fenêtres des cellules ont été remplacées au mois de février 2023, quand bien même celles-ci ont été en partie dégradées depuis, de même que les ampoules afin d'en augmenter la luminosité. Par ailleurs, alors que la présence de barreaux est nécessaire pour empêcher les tentatives d'évasion, celle des caillebotis, ainsi que le fait valoir l'administration en défense, est indispensable pour éviter les échanges informels, notamment d'objets, entre les cellules ainsi que les jets à l'extérieur, ce qui est au demeurant interdit par les dispositions du 1° de l'article R. 321-4 du code pénitentiaire. En outre, il ne résulte, pas des éléments produits par les requérants ni d'aucun autre, que la luminosité dans les cellules serait à ce point insuffisante qu'elle pourrait être de nature à caractériser une atteinte grave et manifestement illégale à la santé des détenus ou à leur dignité à la date de la présente ordonnance. Par suite, la demande des requérants doit être rejetée sur ce point.

Sur l'atteinte résultant des installations électriques vétustes et dangereuses :

22. M. A... et autres soutiennent que la présence de nombreuses prises électriques défectueuses et de câbles électriques qui pendent présente un risque direct pour leur intégrité physique compte tenu notamment de l'humidité ambiante, en méconnaissance de l'article R. 321-1 du code pénitentiaire.

23. S'il résulte des quelques photos et témoignages produits que certaines installations électriques présentent des dangers, il résulte du rapport rédigé le 14 mai 2023 par un expert désigné par le juge des référés du tribunal que les installations sont régulièrement contrôlées par un bureau de contrôle et qu'un contrat a été passé avec des entreprises d'électricité qui mettent à disposition du personnel en permanence. Ces éléments ont été confirmés lors de l'audience de référé au cours de laquelle la directrice du centre pénitentiaire a précisé qu'une remise aux normes avait été faite à la suite des premières injonctions du juge des référés, et qu'indépendamment du signalement que pouvaient faire les détenus s'agissant de la présence d'installations électriques dangereuses, un rapport était réalisé chaque matin par les surveillants sur ce point et que du personnel de la société chargée des réparations était constamment présent sur le site avec du matériel, de 7h30 à 16h30, et intervenait au plus vite, réalisant deux à trois interventions par jour, même si leur multiplication en lien avec les dégradations volontaires avaient pour effet de rallonger les délais. Si les requérants soutiennent qu'aucun « process » de remontée de l'information par les détenus n'est prévu, ni aucun suivi des interventions, pour autant, compte tenu des mesures mises en place, la condition d'urgence particulière exigée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative ne peut être regardée sur ce point comme remplie, et il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'injonction formée par M. A... et autres sur ce point.

Sur l'atteinte résultant des restrictions alimentaires, de la qualité médiocre des repas et de l'insuffisance des cantines :

24. Aux termes de l'article R. 323-1 du code pénitentiaire : « *Chaque personne détenue reçoit une alimentation variée, bien préparée et présentée, répondant tant en ce qui concerne la qualité que la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de son âge, de son état de santé, de la nature de son travail et, dans toute la mesure du possible, de ses convictions philosophiques ou religieuses. / Le régime alimentaire comporte trois distributions par jour. Les deux principaux repas sont espacés d'au moins six heures. / Les personnes détenues malades bénéficient du régime alimentaire qui leur est médicalement prescrit* ».

25. En premier lieu, il ne résulte pas de l'instruction, et notamment pas des quelques documents produits non datés ou remontant à l'année 2023, qu'à la date de la présente ordonnance, les détenus subiraient des restrictions alimentaires ou que les repas servis, lesquels sont préparés par le service général sous le contrôle d'un nutritionniste avec une majoration du grammage par rapport aux standards prévalant dans l'hexagone ainsi que cela a été précisé à l'audience, ne présenteraient pas une qualité suffisante, de nature à caractériser une atteinte grave et manifestement illégale à la dignité ou à la santé des détenus.

26. En second lieu, les requérants soutiennent qu'ils ne peuvent cantiner qu'une bouteille de 1,5 litre d'eau à la fois, une fois toutes les deux semaines, alors que l'eau en cellule n'est pas saine. Toutefois, d'une part, le seul exemplaire d'une « cantine alimentaire - tabac » daté du 1^{er} août 2025 produit n'est pas de nature à l'établir alors qu'est produite par l'administration pénitentiaire une fiche mentionnant la possibilité d'en acquérir quatre, ce que la directrice du centre pénitentiaire a expressément confirmé à l'audience en précisant qu'il n'y avait eu aucun changement récent sur ce point depuis sa prise de fonctions au début de l'année 2024. Par suite, et alors au surplus qu'aucun élément ne permet de retenir une quelconque insalubrité de l'eau dans les cellules, aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne saurait être retenue, en l'état de l'instruction, sur ce point.

Sur l'atteinte résultant des entraves au parcours de soins :

27. Aux termes de l'article 22 de la loi du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie : « *La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : / (...) / 4° Protection sociale, hygiène publique et santé (...); / (...) / 24° Etablissements hospitaliers ; / (...)* ».

28. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 320-1 du code pénitentiaire : « *L'administration pénitentiaire assure un hébergement, un accès à l'hygiène, une alimentation et une cohabitation propices à la prévention des affections physiologiques ou psychologiques* ». Aux termes de l'article L. 322-1 du même code : « *La qualité et la continuité des soins sont garanties aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population. / L'état psychologique des personnes détenues est pris en compte lors de leur entrée en détention et pendant leur détention. L'administration pénitentiaire favorise la coordination des différents intervenants agissant pour la prévention et l'éducation sanitaires* ».

29. M. A... et autres soutiennent qu'est portée une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à la santé notamment dès lors qu'ils rencontrent des entraves à leur parcours de soins, lequel relève de la responsabilité du ministère de la justice, en méconnaissance de l'article L. 6 et de l'article L. 322-1 du code pénitentiaire compte tenu des difficultés à avoir accès aux

soins et de leur qualité défailante. Ils demandent ainsi au juge des référés d'ordonner à l'administration que soit assuré un accès effectif et régulier aux soins médicaux, en permettant la consultation rapide d'un professionnel de santé, la délivrance sans délai des médicaments prescrits, la remise des certificats médicaux nécessaires aux démarches juridiques, et en mettant fin aux prescriptions abusives de traitements sans examen préalable.

30. Il résulte de ce qui a été dit au point 4 que l'administration pénitentiaire est tenue de garantir les droits fondamentaux des personnes détenues et que l'accès aux soins de ces derniers, s'il répond également à un objectif de santé publique, doit avant tout être regardé comme se rattachant au service public pénitentiaire. S'il n'appartient pas à l'Etat d'organiser lui-même le recrutement de professionnels de santé affectés au centre pénitentiaire de Nouméa, et s'il ne relève pas de l'office du juge des référés statuant en urgence sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'enjoindre à une personne publique de recruter des agents, il appartient à l'administration pénitentiaire d'accomplir toutes diligences en vue de faciliter l'accès aux soins des personnes détenues et de mettre en œuvre les pouvoirs dont elle dispose pour assurer à celles qui en ont besoin la qualité et la continuité des soins garanties par les dispositions précitées du code pénitentiaire.

31. Il résulte de la convention passée à compter du 1^{er} janvier 2025 avec le centre hospitalier territorial Gaston Bourret et le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet, et des indications circonstanciées et non contestées données par l'administration pénitentiaire à l'audience quant à son effectivité et aux moyens mis en œuvre, que depuis cette date, un médecin généraliste est mis à disposition et est présent toute la semaine, en journée, au sein de l'établissement, et que SOS Médecins est sollicité en cas de besoin la nuit et le week-end. En outre, six infirmiers sont affectés au centre pénitentiaire, dont trois à quatre présents en permanence sur place en semaine, et deux le week-end. S'ajoutent à cette équipe médicale la mise à disposition d'un psychologue, d'un psychiatre, d'un dentiste, et d'un kinésithérapeute. La convention précise par ailleurs, notamment, les conditions de fonctionnement, l'ensemble des moyens relevant de chacune des parties, et les modalités de délivrance des attestations et certificats médicaux par les médecins. Enfin, en cas de nécessité de recourir à un médecin spécialiste, les détenus soit bénéficient d'une extraction médicale, ce qui a lieu en pratique plusieurs fois par jour et est prévue par la même convention, soit peuvent solliciter une permission de sortie auprès du juge de l'application des peines. Par ailleurs, il résulte des indications données par l'administration à l'audience, qu'un important effort de rationalisation a été effectué avec le responsable de l'unité sanitaire depuis le mois de septembre 2024, qui a conduit à une diminution sensible du nombre de prescriptions et à un signalement au médecin par les surveillants des médicaments qui seraient le cas échéant stockés en quantité dans les cellules. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, la présence d'un seul médecin généraliste ne peut être regardée comme manifestement insuffisante pour une population de quelques 550 détenus. Par ailleurs, si les requérants soutiennent que les permissions de sortie en vue de consulter un médecin spécialiste présentent un caractère aléatoire, il ne résulte pas de l'instruction que l'accès à un tel praticien ne serait pas organisé dans des conditions et délais raisonnables ou en cas d'urgence. Dès lors, compte tenu du dispositif d'accès aux soins mis en place, et alors que les requérants se prévalent de manière générale de documents ou de témoignages datant pour la plupart de l'année 2023, et que les prescriptions médicales elles-mêmes, notamment en matière d'anxiolytiques, ne sauraient relever de la responsabilité de l'administration pénitentiaire, aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne saurait, à la date de la présente ordonnance, être retenue au titre de l'accès aux soins, de leur qualité ou de leur continuité.

En ce qui concerne les conditions d'hygiène et de salubrité et l'accès à des produits d'hygiène :

32. Aux termes de l'article R. 321-4 du code pénitentiaire : « *Chaque personne détenue en capacité physique de le faire entretient sa cellule ou la place qui lui est réservée dans un état constant de propreté, et fait son lit. A cet effet, l'administration pénitentiaire lui fournit les produits et objets de nettoyage nécessaires. / (...) / Il est interdit : / (...) / 3° De dégrader ou salir les cellules et les espaces communs* ».

33. Aux termes de l'article R. 321-5 du code pénitentiaire : « *La propreté est exigée de toute personne détenue. / Les produits de la trousse de toilette remise à l'arrivée de toute personne détenue entrante sont renouvelés, selon des modalités déterminées par le chef de l'établissement pénitentiaire et au moins tous les mois, pour les personnes détenues dont les ressources sont insuffisantes, lorsqu'elles en font la demande. / (...)* ».

34. M. A... et autres demandent au juge des référés d'ordonner à l'administration que soient garanties des conditions d'hygiène et de salubrité suffisantes, en assurant un accès régulier à l'eau, à des installations sanitaires fonctionnelles, à des produits d'entretien et à des douches en état de fonctionnement. Ils demandent également que soient distribués des kits d'hygiène et que soient ajoutés aux cantines des produits d'hygiène pour nettoyer et entretenir leurs cellules.

35. Toutefois, en premier lieu, il ne résulte pas de l'instruction, et notamment pas des différents témoignages ou réponses aux questionnaires produits, que l'accès régulier à l'eau des détenus serait compromis, ce qui relèverait d'ailleurs de travaux excédant les mesures susceptibles d'être ordonnées par le juge des référés, ni que les conditions d'hygiène et de salubrité dans lesquelles ils sont détenus seraient telles qu'elles seraient constitutives, à la date de la présente ordonnance, d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

36. En second lieu, il résulte des articles 2 et 11 du règlement intérieur du centre pénitentiaire de Nouméa, qu'un kit d'hygiène complet est distribué à chaque nouvel arrivant et est renouvelé une fois par mois pour l'ensemble des détenus, l'article 11 précisant que l'administration pénitentiaire fournit à chaque détenu « les produits et objets de nettoyage nécessaires » à l'entretien de sa cellule en état de propreté. Il ne résulte pas de l'instruction que ces prescriptions ne seraient pas, à la date de la présente ordonnance, respectées et présenteraient un caractère insuffisant, pas plus que les produits disponibles en cantine. Par suite, la demande doit être rejetée sur ce point.

Sur l'atteinte résultant du manque de travail et d'activités de formation et de perspectives de réinsertion :

37. En vertu du 2° de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de formation professionnelle, sans préjudice des actions des provinces dans ce domaine.

38. Aux termes de l'article L. 1 du code pénitentiaire : « *Le service public pénitentiaire participe à la préparation et à l'exécution des décisions judiciaires. / Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées et à la prévention de la commission de nouvelles infractions. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 412-2 du même code : « *Le travail des personnes détenues participe au parcours d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté. Il vise à préparer l'insertion ou la réinsertion professionnelle et sociale de la personne détenue en créant*

les conditions de son employabilité et concourt à la mission de prévention de la commission de nouvelles infractions confiée au service public pénitentiaire. / Le travail est accompli sous le contrôle permanent de l'administration pénitentiaire, qui assure la surveillance des personnes détenues, la discipline et la sécurité sur les lieux de travail. Les conditions d'exercice de l'activité préparent la personne détenue aux relations de travail auxquelles elle pourra participer après sa sortie. Elles sont adaptées à sa personnalité et aux contraintes inhérentes à la détention. (...). / (...) ».

39. M. A... et autres soutiennent que le manque de travail et d'activités de formation les privant de perspectives de réinsertion, en méconnaissance des articles L. 1, L. 6 et L. 412-2 du code pénitentiaire et des textes nationaux, européens et internationaux faisant du droit au travail un droit fondamental, porte ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

40. Il résulte de l'instruction, et notamment des éléments apportés à l'audience par l'administration, que le centre pénitentiaire organise des ateliers à visée socio-culturelles ou de formation et de réinsertion, et en particulier une formation au maraîchage ou à des métiers dans le domaine de l'hygiène, avec des intervenant extérieurs, un atelier sur la prévention de la récidive ainsi que des ateliers guitare et sculpture. Il organise également des cours scolaires, à raison de 4 à 5 par jour. Chacun de ces ateliers ou cours peut accueillir une dizaine de participants, lesquels doivent s'inscrire sur une liste d'attente et sont sélectionnés selon leurs comportements et l'adéquation de leur profil, tout en veillant à une rotation, et trois personnels de l'établissement sont dédiés à leur gestion. Par ailleurs, le centre pénitentiaire dispose de trois salles dédiées à ces diverses activités pour les hommes, de deux salles pour les mineurs, d'une pour les femmes et d'une autre dans le quartier de préparation à la sortie, en plus d'une bibliothèque. Enfin, il a été indiqué à l'audience que des cours à distance sont organisés avec le Centre national de l'enseignement à distance, pris en charge par le centre pénitentiaire, les supports étant imprimés pour les détenus concernés en l'absence de matériel informatique à disposition. Si compte tenu du nombre de détenus, le nombre, à tout le moins, de ces activités et cours n'est manifestement pas adapté, la demande des requérants tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration pénitentiaire de prévoir des activités et des formations supplémentaires porte sur des mesures d'ordre structurel qu'il n'appartient pas au juge des référés d'ordonner.

En ce qui concerne la mise en place de mesure de contrôle des mesures ordonnées :

41. M. A... et autres demandent au juge des référés d'enjoindre à l'administration de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant permettant de vérifier l'exécution effective des mesures ordonnées. Toutefois, il ne relève pas de l'office du juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, lorsqu'il a prononcé des injonctions à l'égard de l'administration, de prévoir un mécanisme de suivi régulier des mesures ordonnées. Il appartient le cas échéant aux requérants de demander au tribunal l'exécution des mesures enjointes par la présente ordonnance.

Sur l'astreinte :

42. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, et en l'état de l'instruction, d'assortir les injonctions prononcées par la présente ordonnance d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

43. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par M. Kevin A... et autres et non compris dans les dépens au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est enjoint à l'administration pénitentiaire, dans les plus brefs délais :

- de prendre toutes les mesures qui apparaîtraient de nature à améliorer les conditions matérielles d'installation des détenus dormant sur des matelas posés à même le sol au sein de la maison d'arrêt, du centre détention n° 2, du service général et en quartier de préparation à la sortie ;
- de procéder à des mesures de désinsectisation et de dératisation et de mettre en place une solution pérenne en vue de remédier à la présence excessive de nuisibles ;
- d'assurer la séparation du bloc sanitaire dans l'ensemble des cellules où sont détenues plus d'une personne par la fourniture de rideaux adaptés là où ils sont manquants.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 2 000 euros à M. A... et autres en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A..., premier dénommé, en application du dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Copie sera adressée à la ministre des outre-mer et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera également adressée à la directrice du centre pénitentiaire de Nouméa, aux juges de l'application des peines du tribunal de première instance de Nouméa et au procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa.

Fait à Nouméa, le 28 octobre 2025.

Le juge des référés,

H. Delesalle

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.